

Extrait du Registre des délibérations du Bureau du 10 février 2017

Date de publication : 16 février 2017	Délégués en exercice : 22
Date de convocation : 3 février 2017	Nombre de délégués présents ou représentés : 15

Le 10 février 2017, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais Poitevin, légalement convoqués, se sont réunis, à Fontenay-le-Comte (85), sous la présidence de M. Pierre-Guy PERRIER.

Étaient présents ou représentés :

Au titre du Conseil régional des Pays de la Loire

Mme Lydie BERNARD

M. Pierre-Guy PERRIER

Au titre du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

M. Benoît BITEAU

M. Pascal DUFORESTEL

M. Nicolas GAMACHE

Au titre du Conseil départemental de la Charente-Maritime

Mme Catherine DESPREZ

Au titre du Conseil départemental des Deux-Sèvres

Mme Séverine VACHON

Au titre du Conseil départemental de la Vendée

M. Arnaud CHARPENTIER

M. François BON

Au titre des communes

M. Joël BLUTEAU

M. Bernard BORDET

M. Marc THEBAULT

Mme Catherine TROMAS

Au titre des EPCI

M. Jean-Claude RICHARD

M. Michel SIMON

Étaient excusés :

M. Christian AIME, M. Bernard BELAUD, M. Jérémy BOISSEAU, Mme Myriam GARREAU, M. Yann HELARY, M. Jean-Pierre SERVANT, M. Stéphane VILLAIN

Avis réglementaires : création d'une commission instruisant les demandes



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20 • Fax. 05 49 35 04 41
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • www.parc-marais-poitevin.fr

Avis réglementaires : création d'une commission instruisant les demandes

Contexte

Depuis la labellisation du Syndicat mixte en Parc naturel régional le 21 mai 2014, l'article R.333-14 du Code de l'environnement lui donne un rôle consultatif étendu. Il est :

- associé à l'élaboration des SCoT et PLU, PLUi, Règlement de Publicité, auxquels il est attendu un avis de sa part en tant que personne publique associée. Le délai de réponse est de 3 mois ;
- consulté lors de l'élaboration ou la révision de certains documents (listés à l'article R.333-15) : notamment les schémas régionaux, départementaux, SDAGE, SAGE, Charte de développement du pays, etc. Le délai de réponse est de 2 mois ;
- saisi pour avis de l'étude d'impact de tous les projets soumis à évaluation environnementale sur notre territoire en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le délai est alors de 35 jours.

Par ailleurs, en tant que prestataire de l'Etablissement public du Marais poitevin pour Natura 2000, le Parc est saisi pour avis de tous les projets localisés dans le site Natura 2000 (notice d'incidence, étude d'incidence, etc.).

Décision

Compte tenu de la demande croissante d'avis sollicités au PNR, de leur portée réglementaire et afin d'avoir une démarche efficiente, le Bureau décide de créer une commission référente, dont la composition est la suivante :

- François BON
- Jean-Pierre SERVANT
- Catherine TROMAS

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus

